

ARRETENº 2025/456

Le Maire de Carry-le-Rouet,

VU L'Arrêté Préfectoral du 26/02/1965 portant règlementation générale sur la conservation et la surveillance de la voirie communale,

VU la loi n°82.213 du 2/3/82 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n°82.623 du 22/7/82,

VU la loi n°96.142 du 21/2/96 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le nouveau code pénal et notamment ses articles L 131-13 et R 610-5

VU les articles L 2212.1 et L 2212.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L113-2, L 141-2, R 116-2 et R 141-14

CONSIDERANT que les travaux de pose d'ensemble directionnel avenue Pierre Sémard, nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement pendant la durée des travaux,

CONSIDERANT que ces travaux ont été confiés à la Société KELIAS sise, 58/60 boulevard de la Barasse, 13011 MARSEILLE.

ARRETONS

ARTICLE 1 / OBJET DE LA DEMANDE:

Travaux de pose d'ensemble directionnel avenue Pierre Sémard (niveau parking de la gare SNCF).

ARTICLE 2/ REGLEMENTATION:

Le travail sera autorisé par ½ chaussée, une circulation alternée sera mise en place avec une signalisation par K10 ou feux de chantier si nécessaire ;

Le passage des véhicules prioritaires sera favorisé;

Le stationnement sera interdit au droit des travaux ;

Le passage des bus sera conservé;

Les riverains devront respecter la réglementation;

Il sera interdit de doubler;

Les travaux sont interdits le Week-end;

La chaussée sera rendue propre et libre à la circulation entre les heures de chantier.

ARTICLE 3/ DUREE DE LA REGLEMENTATION:

Le présent arrêté sera exécutoire dès sa signature par Monsieur le Maire, et applicable du 17 novembre 2025 au 28 novembre 2025.

ARTICLE 4/ ITINERAIRE DE DEVIATION:

Sans objet.

ARTICLE 5/ SIGNALISATION:

La mise en place, pose et enlèvement de la signalisation seront exécutés par la **Société KELIAS**, à ses frais.

La signalisation sera conforme au schéma réglementaire. La dimension des panneaux rétro réfléchissants sera de Ø 0.85 ou 1.00 m de côté.

ARTICLE 6 / RESPONSABILITE DU PETITIONNAIRE:

La responsabilité du pétitionnaire sera engagée pour tout accident qui serait la conséquence du non-respect de la présente réglementation et des règles sécuritaires et de signalisation courante. Le pétitionnaire pourra être poursuivi pour la contravention de voirie, s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 7 / PRESCRIPTIONS DIVERSES:

L'ouverture du chantier ne pourra avoir lieu qu'après récolement de la signalisation temporaire, par un représentant de la Mairie ou de la Métropole Aix-Marseille Provence, qui recevra en outre les coordonnées d'un responsable de l'entreprise joignable de jour comme de nuit.

ARTICLE 8 / INFRACTIONS:

Les infractions aux dispositions du présent arrêté, seront constatées par des procès verbaux, qui seront délivrés aux tribunaux compétents, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 / RESPONSABILITE DES USAGERS:

Les usagers devront se conformer strictement à la signalisation en place ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données sur place par les agents chargés du service d'ordre.

Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas ou des accidents viendraient à se produire par la suite de la non-observation du présent arrêté.

ARTICLE 10 /

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Messieurs les Gardiens de Police Municipale, ainsi que le coordonnateur de la M.A.M.P. sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11 /

Ampliation du présent arrêté sera transmise, à Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs Pompiers, à Monsieur le responsable de la Direction des Routes à Châteauneuf les Martigues et à l'entreprise pétitionnaire pour information.

Fait à Carry-le-Rouet, le 07/11/2025

Le Maire

René-Francis CARPENTIER

Le Maire
René-Francis CARCENTIER

